



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 04 DU 11 DECEMBRE 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 11 décembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance)
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 007 – 2023/2024  
Incidents pendant la rencontre PRF POULE A N° 1502 DU 7/10/2023  
USBB UCKANGE GES0057036 - ROMBAS OC 2 GES0057027**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**« Deux spectateurs de l'équipe B (1 personne identifiée comme Madame COLABIANCHI Sabine, licence n° VT781298 de ROMBAS OC et un homme l'accompagnant, non identifié) auraient insulté des joueuses de l'équipe A. Le spectateur non identifié aurait insulté le 1er arbitre de « arbitre de merde, t'es zéro » avant de sortir avec difficulté de la salle. Le spectateur non identifié aurait menacé « de revenir cramer le gymnase » selon la déléguée de club. L'entraîneur de ROMBAS serait intervenu afin d'apaiser les esprits et faire sortir les spectateurs concernés. L'incident a été signalé à la gendarmerie. »**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame COLABIANCHI Sabine, licence n° VT781298 du club de ROMBAS OC, spectatrice lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Madame COLABIANCHI Sabine régulièrement convoquée devant la présente commission s'est présentée devant elle. Elle était accompagnée de Madame LEHMANN Colette Présidente du club de ROMBAS OC ;
- ✓ Constatant que Madame COLABIANCHI Sabine reconnaît avoir dit à plusieurs reprises « Marcher » et que la numéro 4 d'Ukange l'a regardé de travers. La joueuse lui a dit « qu'elle allait régler ça dehors ». Elle conteste les insultes. Monsieur NEY qui l'accompagnait a simplement dit à l'arbitre « T'es zéro », il n'a jamais dit « arbitre de merde ». Elle ne s'explique toujours pas pourquoi l'arbitre a écrit de tels propos ;
- ✓ Constatant que Madame LEHMAN Colette (pas présente lors de cette rencontre) contrariée de cette affaire, pense que les propos ont été déformés. Elle pense que l'arbitre aurait dû recadrer la joueuse n° 4. Au vue de ce qui s'est réellement passé, elle souligne que l'expulsion des deux supporters de son club est disproportionnée ;
- ✓ Constatant que les pièces du dossier n'ont pas permis d'établir la responsabilité de Madame COLABIANCHI Sabine ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction contre Madame COLABIANCHI Sabine, licence n° VT781298 du club de ROMBAS OC.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame LEHMANN Colette, licence n° VT500017, Présidente du club de ROMBAS OC et responsable es-qualité**

- ✓ Constatant que Madame LEHMAN Colette (pas présente lors de cette rencontre) contrariée de cette affaire, pense que les propos ont été déformés. Elle pense que l'arbitre aurait dû recadrer la joueuse n° 4. Au vue de ce qui s'est réellement passé, elle souligne que l'expulsion des deux supporters de son club est disproportionnée ;
- ✓ Constatant que le club de ROMBAS OC et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**  
**Madame LEHMANN Colette, licence n° VT500017, Présidente du club de ROMBAS OC et responsable es-qualité**

**UN AVERTISSEMENT**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ROMBAS OC (GES0057027) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 008 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE B N° 1062 DU 07/10/2023  
SLUC NANCY BA 2 GES0054011 - VANDOEUVRE BASKETBALL GES0054012**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**« Après une faute technique sifflée à l'équipe B (VANDOEUVRE BB) pour contestation, l'accompagnateur de l'équipe B, Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir, licence n° VT810958, aurait contesté de façon virulente la décision de l'arbitre. L'arbitre aurait demandé à Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir de gagner les tribunes et à ce moment, Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir aurait insulté le 2ème arbitre de « enfant de salope et fils de pute » et serait allé dans les tribunes. »**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir, licence n° VT810958 du club de VANDOEUVRE BB, accompagnateur de l'équipe de VANDOEUVRE BB lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que le rapport du deuxième arbitre précise que Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir l'a insulté en ces termes : « Enfant de salope et fils de pute » ;
- ✓ Constatant que Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir régulièrement convoqué s'est présenté devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir nie les propos insultants qu'il aurait proféré à l'encontre de l'arbitre. Il ne comprend pas pourquoi l'arbitre lui a demandé de quitter le banc. Il est manager général du club et ce soir-là, accompagnateur de l'équipe. Il se dit persécuté et victime d'acharnement du corps arbitral ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir, licence n° VT810958 du club de VANDOEUVRE BB**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur ABDEL-ILLAH Rabir, licence n° VT810958 du club de VANDOEUVRE BB s'établira :**

**du VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 au JEUDI 15 FEVRIER 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive VANDOEUVRE BASKETBALL (GES0054012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 17 octobre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le 1er arbitre de la rencontre, Monsieur DAVRIL Marc, licence n° VT550172 du SLUC NANCY-GES0054011, à la suite d'une contestation de l'entraîneur de l'équipe B aurait dit "et toi ferme la" à la joueuse B12, COURTE Amina, licence n° JH010212." A la fin de la rencontre l'entraîneur de l'équipe B aurait voulu discuter avec Monsieur DAVRIL mais celui-ci se serait énervé et lui aurait répondu "qu'il allait demander à ne plus les arbitrer" et serait parti sans possibilité d'échange."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur DAVRIL Marc, licence n° VT550172 du club de SLUC NANCY BA, 1<sup>er</sup> arbitre lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Monsieur DAVRIL Marc, arbitre de cette rencontre, régulièrement convoqué s'est présenté devant la présente commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur DAVRIL Marc tient tout d'abord à préciser qu'il n'a jamais tutoyé la joueuse et reconnaît lui avoir dit : « Fermez là » ;
- ✓ Constatant que la joueuse contestait ses décisions, qu'il venait d'apprendre une mauvaise nouvelle concernant son frère et a utilisé un langage inhabituel pour lui, qu'il s'en excuse ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur DAVRIL Marc, licence n° VT550172 du club de SLUC NANCY BA**

### **UN AVERTISSEMENT**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SLUC NANCY BA (GES0054011) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.  
Madame Marie Christine ANCEL et Monsieur Pierre KARTNER n'ont pas pris part aux délibérations.  
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN

